

**CODE PENAL
DU ROYAUME DE
KORLISH**

TOME I : PRINCIPES GENERAUX

Titre I : De la loi pénale

Article 1 :

Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Article 2 :

La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

La parole d'une femme vaut la parole de deux hommes.

Article 3 :

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Article 4 :

La loi pénale est d'interprétation stricte.

Article 5 :

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date où l'infraction a été commise.

Article 6 :

La loi pénale Korlishienne est applicable aux infractions commises sur le territoire de Korlish par toute personne, Korlishienne ou non. Elle s'applique également aux Korlishiennes pour les crimes commis hors du territoire de Korlish.

Titre II : De la responsabilité pénale

Article 7 :

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Article 8 :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est

établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normalement compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Article 9 :

Est auteur de l'infraction la personne qui :

- Commet les faits incriminés ;
- Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Article 10 :

Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 11.

Article 11 :

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, ordre, menace, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Article 12 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'une trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite de moitié.

Article 13 :

L'article 12 n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission.

Article 14 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

Article 15 :

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Article 16 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Titre III : Des peines

Article 17 :

Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

- De sanctionner l'auteur de l'infraction ;
- De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Article 18 :

Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

- La peine de mort ;
- La réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;
- La réclusion criminelle ou la détention criminelle de cinq ans au plus.

Article 19 :

Les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs des peines complémentaires.

Article 20 :

Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- L'emprisonnement ; cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement ;
- Le travail d'intérêt général ;
- L'amende ;
- Les peines privatives ou restrictives de droits ;
- La sanction-réparation.

Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires.

Article 21 :

Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- L'amende ;
- Les peines privatives ou restrictives de droits ;
- La peine de sanction-réparation.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires.

Article 22 :

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 500 pièces d'or.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 2 pièces d'or au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
- 20 pièces d'or au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 100 pièces d'or au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 500 pièces d'or au plus pour les contraventions de la 4e classe.

Article 23 :

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

Article 24 :

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée pour un crime ou pour un délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, la peine encourue est la peine de mort.

Article 25 :

Sont considérés comme circonstances aggravantes les cas suivants :

- Crime ou délit commis par un homme sur une femme ;
- Crime ou délit commis avec utilisation d'éclat ;
- Préméditation.

TOME 2 : CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

Titre I : Atteinte à la vie de la personne

Article 26 :

Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de mort.

Article 27 :

Le meurtre est puni de la peine de mort lorsqu'il est commis :

- Sur un mineur de quinze ans ou moins ;
- Par un homme sur une femme ;
- Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur le père ou mère adoptif ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officiel du royaume ;
- Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ;
- Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;
- Par plusieurs personnes agissant en bande organisée ;
- Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un lāk ou par un gif ;
- Contre une personne en raison de son refus de contracter un lāk ou un gif ;
- Par une personne utilisant un éclat de Tanicha.

Article 28 :

Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

L'empoisonnement est puni de réclusion criminelle à perpétuité.

Il est puni de la peine de mort lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues à l'article 27.

Article 29 :

Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette, y compris hors du royaume de Korlish, un assassinat ou un empoisonnement est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 pièces d'or d'amende.

Article 30 :

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un empoisonnement ou d'un assassinat est ramenée à cinq ans de réclusion criminelle si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article 31 :

Le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 pièces d'or d'amende.

Article 32 :

Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'Etat ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités du royaume, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 33 :

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de cinq ans minimum de réclusion criminelle.

Article 34 :

L'infraction définie à l'article 33 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

- Sur un mineur de quinze ans ou moins ;
- Par un homme sur une femme ;
- Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur le père ou mère adoptif ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officiel du royaume ;
- Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ;
- Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;
- Par plusieurs personnes agissant en bande organisée ;
- Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un lāk ou par un gif ;
- Contre une personne en raison de son refus de contracter un lāk ou un gif ;
- Par une personne utilisant un éclat de Tanicha.

Article 35 :

L'infraction définie à l'article 33 est punie de la peine de mort lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 36 :

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 37 :

L'infraction définie à l'article 33 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

- Sur un mineur de quinze ans ou moins ;
- Par un homme sur une femme ;

- Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur le père ou mère adoptif ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officiel du royaume ;
- Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ;
- Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;
- Par plusieurs personnes agissant en bande organisée ;
- Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un läk ou par un gif ;
- Contre une personne en raison de son refus de contracter un läk ou un gif ;
- Par une personne utilisant un éclat de Tanicha.

Article 38 :

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 pièces d'or d'amende.

Article 39 :

Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.

Titre II : Autres atteintes à la personne

Article 40 :

Les envois réitérés de messages malveillants ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 20 pièces d'or d'amende.

Article 41 :

La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de deux ans d'emprisonnement et à 100 pièces d'or d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 200 pièces d'or d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Article 42 :

Le fait de causer à autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de dix jours est puni au choix de la personne ayant commis l'infraction et avec l'accord de la victime :

- de six mois d'emprisonnement et de 200 pièces d'or d'amende.
- de six mois de travail équivalent à celui exercé par la victime, travail qui sera effectué au total profit de la victime, et de 50 pièces d'or d'amende.

Article 43 :

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.

Article 44 :

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Article 45 :

Le viol défini à l'article 44 est puni de la peine de mort :

- Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ou moins ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
- Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un liak ou un gif ;
- Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.
- Lorsqu'un éclat est utilisé durant le viol ou en vue de permettre le viol.

Article 46 :

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 400 pièces d'or d'amende.

Article 47 :

L'infraction définie à l'article 46 est punie de huit ans d'emprisonnement et de 500 pièces d'or d'amende :

- Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ou moins ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
- Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;

- Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un lāk ou un gif ;
- Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.
- Lorsqu'un éclat est utilisé durant le viol ou en vue de permettre le viol.

Article 48 :

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie de 20 pièces d'or d'amende.

Article 49 :

Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 pièces d'or d'amende.

Article 50 :

Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une expérimentation mettant en péril son intégrité physique ou morale est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 pièces d'or d'amende.

Article 51 :

L'infraction définie à l'article 50 est considérée comme aggravée si commise par une personne possédant un éclat de soin. A la peine prévue dans l'article 50 s'ajoute alors l'interdiction à vie de monnayer l'utilisation de son éclat de soin.

Article 52 :

La réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété.

La réduction en esclavage d'une personne est punie de la peine de mort.

Article 53 :

L'exploitation de la mendicité est le fait par quiconque de quelque manière que ce soit :

- D'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;
- De tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ;
- D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire ;
- D'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.

Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

L'exploitation de la mendicité est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 200 pièces d'or.

Article 54 :

L'exploitation de la mendicité est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 pièces d'or lorsqu'elle est commise :

- A l'égard d'un mineur de quinze ans ou moins ;

- A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- A l'égard de plusieurs personnes ;
- Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Avec l'emploi de la contrainte, de l'éclat, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne se livrant à la mendicité, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

Article 55 :

Toute atteinte à l'intégrité d'un cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 pièces d'or d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 pièces d'or d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 300 pièces d'or d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Article 56 :

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de à deux ans d'emprisonnement et de 100 pièces d'or d'amende.

Article 57 :

Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 pièces d'or d'amende.

TOME 3 : CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

Titre I : Appropriations frauduleuses

Article 58 :

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 59 :

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 200 pièces d'or d'amende.

Article 60 :

Lorsque le vol prévu à l'article 58 porte sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 100 pièces d'or et qu'il apparaît au moment de la constatation de l'infraction que cette chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, par le versement d'une amende. Le montant de l'amende minorée est de 10 pièces d'or et le montant de l'amende majorée est de 200 pièces d'or.

Article 61 :

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 250 pièces d'or d'amende :

- Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ;
- Lorsqu'il porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours ;
- Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;
- Lorsqu'il est commis par un homme au préjudice d'une femme ;
- Lorsqu'il implique l'utilisation d'éclat.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 350 pièces d'or d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 pièces d'or d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Article 62 :

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 pièces d'or d'amende.

Article 63 :

Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Le chantage est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 pièces d'or d'amende.

Article 64 :

Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 200 pièces d'or d'amende.

Article 65 :

Le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est puni de six ans d'emprisonnement et de 600 pièces d'or d'amende.

Article 66 :

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 pièces d'or d'amende.

Titre II : Autres atteintes aux biens**Article 67 :**

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 pièces d'or d'amende.

Article 68 :

Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 500 pièces d'or d'amende :

- Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Article 69 :

I. - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 500 pièces d'or d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

II. - Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 20 pièces d'or d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, par le versement d'une amende. Le montant de l'amende minorée est de 20 pièces d'or et le montant de l'amende majorée est de 500 pièces d'or.

TOME 4 : CRIMES ET DELITS CONTRE LE ROYAUME ET LA PAIX PUBLIQUE

Titre I : Atteintes aux intérêts du royaume

Article 70 :

Les intérêts fondamentaux du royaume s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en Korlish et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

Article 71 :

Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents soit des troupes appartenant aux forces armées Korlishiennes, soit tout ou partie du territoire national est puni de la peine de mort et de 5000 pièces d'or d'amende.

Article 72 :

Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 3000 pièces d'or d'amende.

Article 73 :

Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre le royaume de Korlish, est puni de trente ans de détention criminelle et de 3000 pièces d'or d'amende.

Article 74 :

Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1500 pièces d'or d'amende.

Article 75 :

Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1000 pièces d'or d'amende.

Article 76 :

Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement d'informations ou d'y apporter

des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1000 pièces d'or d'amende.
Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le même fait est puni de vingt ans de détention criminelle et de 1500 pièces d'or d'amende.

Article 77 :

Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires du royaume de Korlish des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 800 pièces d'or d'amende.

Article 78 :

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions du royaume ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire de Korlish.
L'attentat est puni de la peine de mort et de 2000 pièces d'or d'amende.

Article 79 :

Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions du royaume ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire de Korlish.

Article 80 :

Est puni de quinze ans de détention criminelle et de 700 pièces d'or d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

- édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant à des rassemblements d'insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
- En se substituant à une autorité légale.

Titre II : Atteintes à l'autorité du gouvernement

Article 81 :

Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet.

Article 82 :

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni de six mois d'emprisonnement et de 20 pièces d'or d'amende.

Article 83 :

Le fait, pour celui qui est porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni de huit mois d'emprisonnement et de 30 pièces d'or d'amende.

Article 84 :

L'interdiction du territoire Korlishien peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 81 à 83.

Article 85 :

Constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public.

Article 86 :

Le fait de participer à un groupe de combat est puni de trois ans d'emprisonnement et de 200 pièces d'or d'amende.

Article 87 :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 pièces d'or.

Article 88 :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 pièces d'or dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

Article 89 :

Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 pièces d'or d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire, ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique Korlishienne.

Article 90 :

Constituent un outrage puni de 60 pièces d'or d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Article 91 :

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 50 pièces d'or d'amende.

Titre III : Crimes et délits de guerre

Article 92 :

Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques qui ne sont ni justifiées par des raisons thérapeutiques, ni pratiquées dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent leur mort ou portent gravement atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique ou psychique est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 93 :

Le fait de forcer une personne protégée par le droit international des conflits armés à se prostituer, de la contraindre à une grossesse non désirée, de la stériliser contre sa volonté ou d'exercer à son encontre toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 94 :

Le fait de se livrer à des traitements humiliants et dégradants sur des personnes de la partie adverse et qui portent gravement atteinte à leur intégrité physique ou psychique est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 95 :

Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'enrôlement volontaire des mineurs de plus de quinze ans.

Article 96 :

Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne prennent pas part directement aux hostilités est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 97 :

Le fait d'affamer des personnes civiles, comme méthode de guerre, en les privant délibérément de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 98 :

N'est pas pénalement responsable d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre la personne qui a agi raisonnablement pour sauvegarder des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire contre un recours imminent et illicite à la force, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité du danger couru.

TOME 5 : AUTRES CRIMES ET DELITS

Article 99 :

Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 pièces d'or d'amende.

Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un royaume étranger.

Article 100 :

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 50 pièces d'or d'amende.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 100 pièces d'or d'amende.